

147. Ordre du 9 mai 1884 portant suppression du poste militaire de Puamau (Marquises).....	146
148. Décision du 13 mai 1884 appelant deux habitants notables à faire partie du Conseil d'administration.....	147
149. Arrêté du 23 mai 1884 portant que les rôles établis pour la perception des impôts dans les archipels des Marquises, Tuamotu, Gambier et Tubuai seront rendus exécutoires sur l'approbation provisoire des Résidents.....	148
150. Arrêté du 23 mai 1884 ouvrant un crédit supplémentaire au budget du service Local, exercice 1883.....	149
151. Arrêté du 23 mai 1884 portant réorganisation de la Chambre de commerce instituée à Papeete.....	150
152. Arrêté du 23 mai 1884 prescrivant le renouvellement de la Chambre de commerce par voie d'élections.....	153
153. Arrêté du 27 mai 1884 instituant à Papeete une agence spéciale du service Local.....	154
154. Arrêté du 27 mai 1884 supprimant le titre de député dans les conseils de district et le remplaçant par celui de chef-adjoint..	156
155. Décision du 27 mai 1884 accordant dispense d'âge à la demoiselle Teroro a Hiro à l'effet de contracter mariage.....	157
156. Arrêté du 27 mai 1884 réduisant de 0 fr. 50 à 0 fr. 25 la somme journalière prélevée sur les salaires des détenus pour leur compte <i>Fonds de pécule</i>	157
157. Arrêté du 27 mai 1884 portant dissolution des comités agricoles et industriels et les remplaçant par une chambre et des comités d'agriculture.....	158
158. Arrêté du 27 mai 1884 nommant les assesseurs du tribunal de commerce de Papeete.....	163
159 à 166. — Nominations, mutations, etc.....	164

N° 158. — *CIRCULAIRE ministérielle sur l'interprétation du décret du 21 février 1882 en ce qui concerne les successions inférieures à 200 francs.*

(Colonies, 2^e bureau : Justice ; Instruction publique ; Cultes.)

Paris, le 9 février 1884.

MESSIEURS, — Le Département a été consulté sur la question de savoir si le décret du 21 janvier 1882 portant modification de l'article 7 du décret du 27 janvier 1855 sur les successions vacantes, doit être entendu dans le sens de l'abrogation complète de cet article, dont le paragraphe 1^{er} est ainsi conçu : « Lorsque la valeur « des biens gérés par le curateur ne s'élève pas au-delà de 200 fr., « il ne lui est rien alloué à titre de vacations ou d'indemnité. »

J'ai l'honneur de vous informer que, si le décret du 21 janvier 1882 a fait abstraction de cette restriction, c'est en connaissance de cause et par suite des considérations exposées à ce sujet dans